

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260203-2026-DM-017A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

public - Notifié le 24/02/2026

Pour le maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Par délégation de signature,

le Rédacteur

Valérie HETUIN

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

**DECISION DU MAIRE n° 2026-DM-017A
du 03 février 2026**

OBJET : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - POLITIQUE DE LA VILLE (8.5).
POLITIQUE DE LA VILLE - Permanences juridiques en droit du travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville souhaite reconduire dans le cadre de la Politique de la Ville des permanences de l'association SYNERGIE pour le droit du travail à l'attention des Goussainvillois en besoin d'accompagnement juridique du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026,

Considérant la proposition de l'association SYNERGIE,

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER une convention avec l'association SYNERGIE - 23 rue Georges Pitard - Bâtiment H - 95190 GOUSSAINVILLE - pour la tenue de permanences du droit du travail, une fois par semaine, pour un montant annuel de 4 000 € (non assujetti à la TVA), du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

Le Maire,
Abdelaziz HAMIDA


Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr